

# COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DE LA SECTION SPÉCIALISÉE « SANTÉ VÉGÉTALE » DU CNOPSAV

16 MAI 2019

Liste des participants in fine

Anne-Cécile Cotillon, sous-directrice de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux, ouvre la session. Le compte-rendu du précédent CNOPSAV est adopté.

## **1 – État d'avancement des négociations sur les actes secondaires des nouveaux règlements européens et travaux nationaux**

### *Calendrier*

La DGAL présente le calendrier de négociation des actes secondaires. Les actes d'exécution (liste des OQ et celle – avec exigences associées – des ORNQ) feront l'objet d'un vote technique en juin avant vote définitif en septembre. Un groupe de travail spécifique à la vigne est également prévu au mois de juin. Concernant les actes délégués (liste des OQP – qui sera communiquée aux membres du CNOPSAV), les consultations auront lieu aux mois de juin ou juillet, avant adoption en septembre.

Le travail de toilettage du CRPM se poursuit, pour une application des nouvelles dispositions au 14 décembre 2019 (avec un décalage d'entrée en vigueur de certaines mesures spécifiques aux DROM). La partie législative, présentée en CNOPSAV le 24 janvier, est en cours d'examen par le SAJ, avec un objectif de transmission au Conseil d'État avant l'été. La partie réglementaire sera soumise à avis du SAJ après avis des membres du CNOPSAV lors de cette session du 16 mai.

### *Rappel des modifications apportées au CPRM – Partie R titre V*

Concernant le titre V, les principaux amendements effectués concernent la suppression d'articles redondants avec les règlements santé des végétaux et contrôles officiels (modalités d'adoption des listes d'organismes nuisibles et conséquences en termes d'indemnisation, contenu et forme du PPE, contenu de la demande d'enregistrement), l'ajout d'articles de mise en œuvre relatifs à l'habilitation des agents et à la désignation des autorités compétentes, la modification du régime de sanctions pénales, ainsi que quelques ajustements rédactionnels mineurs.

Concernant la désignation des autorités compétentes, si la compétence revient par défaut au préfet de région, la possibilité de désigner les actuels délégataires nationaux (FAM, GNIS-SOC et CTIFL) autorités compétentes pour les contrôles visant à la délivrance des passeports phytosanitaires est explorée. L'autorité compétente aura en effet la responsabilité des suites administratives (refus de délivrance, retrait ou suspension de PPE) et pourra déléguer une partie de ses activités (la sub-délégation étant interdite). Ces dispositions ne concerneront que celles encadrant la circulation des végétaux, la gestion des foyers restant de la compétence de l'État.

Le tableau « trois colonnes » sur cette partie réglementaire sera envoyé aux membres du CNOPSAV pour réactions éventuelles.

Audace-Coordination rurale demande si cette refonte du CRPM a fait l'objet d'un appel à contributions. La partie L a été transmise aux membres du CNOPSAV le 21 janvier 2019 et les retours ont été intégrés. Les membres du CNOPSAV sont à présent sollicités sur la partie réglementaire, des propositions d'évolution de la réglementation actuelle peuvent être transmises d'ici le 3 juin. La DGAL précise qu'une refonte d'autres parties du CRPM impactées par la future entrée en application de ces règlements (notamment les dispositions relatives au FMSE) est également en cours.

### *Partie R titre VII – Dispositions spécifiques aux DROM*

Afin d'adapter au mieux la réglementation selon les caractéristiques phytosanitaires propres aux différents DROM, la DGAL présente la liste des 7 espaces phytosanitaires d'Outre mer retenus. Dans ce sens, la compétence en matière d'établissement des listes d'organismes nuisibles, d'établissement d'exigences

particulières et de définition de mesures de lutte est déléguée aux préfets. Les plans d'urgence spécifiques aux OQP, ainsi que les modalités d'organisation de la quarantaine, seront valables à l'échelle de l'espace phytosanitaire concerné (après consultation du CROPSAV). Enfin, en matière d'introduction dans ces espaces, les végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à certificat phytosanitaire seront également listés pour chaque espace phytosanitaire.

En vue de l'entrée en vigueur du règlement, fixée au 14 décembre 2019, le travail de construction des listes est en cours. Afin de prendre en compte le nécessaire temps d'adaptation des opérateurs locaux, la mise en place du passeport et des obligations d'enregistrement liées pourrait être reportée à 2021, sauf cas spécifiques à la demande des préfets.

Audace-Coordination rurale demande une clarification du statut des DROM en termes de circulation inter-DROM : ils doivent être considérés comme pays tiers et soumis à certificat phytosanitaire car les exigences phytosanitaires sont propres à chaque espace.

Le FMSE demande des informations sur le contenu des projets de listes pour les DROM : ceux-ci sont en cours d'élaboration par les SALIM et seront communiqués une fois stabilisés et après consultation des CROPSAV.

### *Organismes nuisibles réglementés au niveau national*

Suite à l'introduction d'une catégorisation européenne des différents organismes nuisibles dans le règlement santé des végétaux, la classification nationale des dangers sanitaires sera supprimée, par souci de cohérence et de simplification. Le nouvel article L.251-3 du CRPM fait directement référence aux organismes nuisibles qui seront listés au niveau européen. La DGAL rappelle que les ORNQ ne seront réglementés au niveau européen que sur les végétaux destinés à la plantation sur la base de couples organisme nuisible/végétal hôte. La réglementation européenne laisse donc une possibilité aux États membres de proposer une réglementation nationale supplémentaire pour certains ORNQ ou organismes non réglementés (ex : lutte en verger) sous réserve d'absence d'entrave au commerce. L'élaboration de cette liste aura des conséquences en termes d'indemnisation des événements sanitaires, les dégâts occasionnés par des organismes nuisibles réglementés en vertu de l'article L.251-3 ou soumis à PCV étant éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation.

Une consultation des parties prenantes est lancée par la DGAL afin de déterminer ces organismes nuisibles à réglementer au niveau national : les réactions des membres du CNOPSAV sont attendues pour le 3 juin sur la base d'une liste présentée par la DGAL.

Le FMSE s'interroge sur les notions de reconnaissance et d'extension des réseaux sanitaires. La DGAL précise qu'un réseau doit être reconnu pour pouvoir étendre son PCV.

L'Anses demande qu'une version consolidée de cette liste lui soit transmise dès que possible, afin d'ajuster ses programmes de travail. La DGAL confirme que les évolutions de la liste seront transmises au gré des discussions.

Audace-Coordination rurale interroge la DGAL sur la nature des mesures pouvant constituer des entraves au commerce : une entrave au commerce peut être constituée par une restriction de circulation non justifiée.

## **2 – Bilan de la surveillance de la sharka**

La DGAL présente le bilan sanitaire relatif à la sharka pour l'année 2018. L'objectif principal de la surveillance, encadrée par l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 et des arrêtés préfectoraux, est de maintenir un niveau de contamination sous une limite acceptable et de prévenir toute nouvelle contamination. Des données relatives à la répartition de l'exposition, aux résultats de la surveillance, à la dynamique sanitaire et aux principaux foyers sont présentés.

En substance, les niveaux de surveillance sont satisfaisants sur les zones historiques de contamination, malgré des évolutions sanitaires régionales différentes selon le contexte économique de la filière et l'adhésion des professionnels. La situation sanitaire demeure toutefois préoccupante sur les bassins de production de pêches.

La FNSEA alerte la DGAL sur la situation des vergers en Moselle, autour desquels la maladie progresse. Les contaminations chez les particuliers constituent une menace pour les professionnels.

### **3 – Charançon rouge du palmier (CRP)**

Un rappel de la situation du CRP en France et de la réglementation est effectué. Au niveau européen, la décision d'exécution 2007/365 a été abrogée le 1<sup>er</sup> octobre 2018, levant l'ensemble des mesures d'urgence contre *Rhynchophorus ferrugineus*, ainsi que l'apposition du PPE vis-à-vis de cet organisme nuisible. Suite à l'interdiction de traitements à base de néonicotinoïdes (dont l'imidaclopride), l'arrêté ministériel de lutte a également été modifié afin de supprimer toute mention à ces traitements phytosanitaires.

Suite à la remise du rapport de l'Anses, un groupe de travail a été mis en place afin d'étudier les possibilités d'évolution de l'arrêté de lutte. Ce groupe de travail dédié a préconisé un maintien de la lutte sur l'ensemble du territoire national ainsi que des traitements curatifs pour tous les palmiers contaminés. En matière de lutte, deux stratégies distinctes, en fonction du niveau de contamination, ont été proposées : l'éradication et la prévention systématique (par défaut) ; ou une lutte raisonnée dans les zones très fortement infestées (par dérogation).

Une réunion nationale de concertation a eu lieu le 11 février 2019, ainsi qu'une consultation des parties prenantes au mois d'avril, afin d'examiner cette proposition de modification de l'arrêté de lutte. L'avis des membres du CNOPSAV est sollicité sur le projet d'arrêté.

Fredon France estime que l'extension de la zone contaminée à l'ensemble de la commune lorsque plus de 50 % de son périmètre est en zone contaminée permet de faciliter la mise en œuvre de la lutte. En revanche, la réglementation relative au CRP ne doit pas être couplée avec celle relative au *P. archon*, du fait des distinctions en matière de techniques de lutte. Cette dernière proposition n'a pas été retenue dans les évolutions soumises à l'avis des membres du CNOPSAV.

Audace-Coordination rurale estime que le nouvel arrêté devrait imposer une lutte préventive et curative qui ne soit pas limitée à une liste de communes concernées, et également décrire les mesures adéquates. La DGAL précise que l'arrêté ne mentionnera pas les produits pouvant être utilisés.

Fredon France émet le souhait d'avoir connaissance des produits listés au moment de la publication du texte, et signale à la DGAL que la mention d'un symptôme visuel précoce dans le projet d'arrêté n'est pas cohérente (au même titre qu'une « protection physique complète », qui est une disposition inapplicable).

### **4 – Actualités sanitaires**

#### *Bactrocera dorsalis*

*Bactrocera dorsalis*, mouche orientale des fruits listée à l'annexe A1 de l'OEPP et à l'annexe I de la directive 2000/29 (candidat OQP), est présente à la Réunion depuis 2017 et a été signalée en verger en Italie en 2018. Sa surveillance, institutionnalisée par un plan de surveillance national en 2019, s'effectue par piégeage et par prélèvements (récolte de larves dans les végétaux cibles).

La FNSEA questionne la DGAL sur la nature des moyens de lutte actuellement mis en œuvre. L'Italie utilise le piégeage de masse, mais prévoit toutefois dans son plan d'urgence l'application d'insecticides en cas de détection de foyers.

#### *Nématode du pin : retour sur le groupe de travail du CNOPSAV du 9 mai*

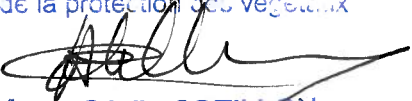
Le nématode du pin est présent en Espagne et au Portugal – les autorités portugaises ont d'ailleurs demandé une révision de la décision pour permettre d'exploiter les bois sensibles dans les zones incendie – et a été intercepté en France sur écorces (2018), puis sur emballages en bois (2019). La DGAL rappelle qu'une interception ne constitue pas un foyer, mais qu'en tant que futur organisme de quarantaine prioritaire, une surveillance obligatoire annuelle est à prévoir, ainsi que la mise en œuvre d'un plan d'urgence.

Au niveau national, plusieurs actions ont été mises en œuvre :

- renforcement de la surveillance sur tout le territoire ;
- enquêtes de la BNEVP sur la filière écorces et la filière emballages ;
- extension du réseau de laboratoires agréés ;
- rencontres avec les professionnels ;

- communications auprès du CNOPSAV et dans les régions auprès du grand public (notamment en Nouvelle-Aquitaine) ;
- saisine de l'Anses sur les risques associés aux produits bois ;
- demande formelle de révision de la décision 2012/535 et échanges avec les autorités portugaises qui ont conduit à des retraits d'agrément d'opérateurs.

La sous-directrice de la qualité, de la santé  
et de la protection des végétaux



Anne-Cécile COTILLON

Le prochain CNOPSAV aura lieu le 19 septembre.

## **Participants**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>ORGANISME</b>
BARBIER	LUC	FNSEA
BOIS-MARCHAND	CLOTILDE	FNSEA
DIGOUT	CYRIELLE	APCA
DUPENDANT	AMÉLIE	FMSE
GALIRI	NATHALIE	APCA
JOLY	CLAUDINE	FNE
LECLERCQ	ÉLISE	GNIS SOC
LEGRIX	JULIEN	FNPHP
MOTTET	MARILOU	FREDON FRANCE
NOYAU	PHILIPPE	APCA
OBERTI	MARIE-AGNES	FAM
PELISSIER	ROLAND	FREDON FRANCE
PILARD-LANDEAU	BRIGITTE	ONF-DFRN
POMMARET	EUGENIA	LIIPP
REIGNAULT	PHILIPPE	ANSES
ROQUES	DANIEL	GROUPE AUDACE – COORDINATION RURALE
SABLOU	CÉCILE	FMSE
SAMSON-KERMARREC	FLORIAN	UFS
COTILLON	ANNE-CÉCILE	MAA/DGAL
CLAQUIN	PIERRE	MAA/DGAL
CHAN HON TONG	ANNE	MAA/DGAL
LENNE	NICOLAS	MAA/DGAL
COLNARD	ODILE	MAA/DGAL
JOUDAR	SAOUSSEN	MAA/DGAL
KOCH	BÉNÉDICTE	MAA/DGAL
GOGLIA	RAFFAELLA	MAA/DGAL
BORDEAU	RICHARD	MAA/DGAL
BOISSAT	AUDREY	MAA/DGAL